

"de cette section, les individus cotisés comme susdit seront censés être également intéressés dans tel bien-fonds, à moins de preuve au contraire."

22. Lorsque les individus cotisés sous l'opération de la clause précédente sont également intéressés ou sont censés l'être comme susdit, et que le bien-fonds n'est pas cotisé pour une somme suffisante, si elle était également divisée entre les parties cotisées, pour donner à chacun d'eux la qualité d'électeur, aucun d'eux ne sera considéré comme ayant droit de vote.

23. Le sixième paragraphe de la cinquième section s'appliquera au Haut-Canada.

10 24. Le serment que prêteront les votants en vertu de la cinquante-quatrième clause du dit acte sera dans la forme suivante, savoir :

" Vous jurez (ou affirmez solennellement) que vous êtes (nom du votant tel qu'inscrit sur la liste) dont le nom est inscrit sur la liste électorale qui vous est maintenant montrée (montrant la liste au votant), que vous avez légitimement droit comme propriétaire (ou comme locataire ou occupant, selon le cas) d'être désigné comme électeur sur la dite liste, et que vous possédez de bonne foi la propriété foncière à raison de laquelle votre nom figure comme tel électeur sur la dite liste ; que vous êtes sujet de Sa Majesté, de naissance (ou par naturalisation) ; que vous êtes de l'âge révolu de vingt-et-un ans ; que vous n'avez pas déjà voté à cette élection, soit ici ou à quelque autre lieu de votation, et que vous n'avez rien reçu, et qu'il ne vous a rien été promis, soit directement ou indirectement, à l'effet de vous induire à voter à cette élection. Ainsi, que Dieu vous soit en aide."

25. Toutes les dispositions du dit acte concernant l'élection des députés à la législature compatibles avec le présent, s'appliqueront aux lieux additionnels de votation qui seront établis en vertu du présent acte, et à toutes les procédures et matières en dépendant ; et est abrogée toute partie du dit acte qui pourra être incompatible avec le présent acte, et le présent acte sera interprété comme n'en formant qu'un seul avec le dit acte, et toute citation du présent acte sera censée désigner le dit acte, tel que par le présent amendé.